

clauses et conditions de l'entreprise : deux cents francs par chaque jour de retard.

Art. 50. *Règlement des amendes dues au trésor.* — A. Le montant des amendes sera déduit de plein droit sur les certificats de paiement à émettre au profit des concessionnaires, où, en cas d'insuffisance, soit versé au trésor, par eux, sur réquisition de l'administration, soit prélevé sur leur cautionnement, soit reconstruit par voie judiciaire.

B. Les concessionnaires seront constitués en demeure d'exécuter leurs obligations, sans qu'il soit besoin d'acte judiciaire, par la seule échéance des dates, termes ou délais fixés aux articles ci-dessus; de telle sorte que si, à l'échéance de ces dates, termes ou délais, ils étaient en retard d'exécuter ou de parfaire leurs obligations, ils se trouveraient, par le seul fait de cette échéance, en demeure légale et possible, comme tels, des mesures de rigueur autorisées par les présentes, et l'administration pourrait employer ces mesures sans devoir recourir aux tribunaux ni à aucune autre formalité de justice.

Il en sera de même pour les relâches non justifiées par des cas de force majeure. Leur constatation seule suffira pour la mise en demeure des concessionnaires et les rendre passibles des amendes comminées par les présentes.

Art. 51. *Contestation, jugement arbitral.* — Il est entendu que toute contestation qui surviendrait entre parties au sujet de l'exécution des clauses de la présente convention, sera soumise à la décision de trois arbitres, dont deux à nommer respectivement par les deux parties en cause et le troisième par le président du tribunal de commerce d'Anvers.

La décision des arbitres est soumise au droit d'appel et de pourvoi en cassation.

Art. 52. *Quai et hangar à mettre à la disposition des concessionnaires.* — Le gouvernement mettra à la disposition des concessionnaires, à Anvers, un quai convenable pour la station des paquebots, ainsi qu'un emplacement couvert propre à recevoir les marchandises arrivant et destinées pour les paquebots et à servir de dépôt pour les charbons à embarquer.

Art. 53. *Facilités à accorder par la douane.* — L'administration des douanes prendra les mesures nécessaires pour faciliter, autant que possible, le transit des marchandises transportées ou à transporter par les navires de l'entreprise et pour assurer la prompte et facile perception des droits de douane dont seront passibles les marchandises importées.

Art. 54. *Subventions des gouvernements étrangers.* — Il est entendu que, si les concessionnaires venaient à obtenir d'un autre gouvernement une subvention pécuniaire à charge par eux de trans-

porter gratuitement les correspondances postales, la disposition du § F de l'article 14 ci-dessus n'en recevra pas moins sa stricte application.

Art. 55. *Réserves pour la ratification de la convention.* — A. La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par les chambres législatives belges.

B. Le gouvernement s'engage à présenter un projet de loi à cette fin à la législature dans la prochaine session de celle-ci.

C. Il est entendu que si la présente convention n'était pas ratifiée par les chambres législatives belges, les conventions en date des 12 janvier 1870 et 29 novembre 1870, en vertu desquelles le sieur John Ryde exploite actuellement une ligne de paquebots entre Anvers, le Brésil et la Plata, resteraient en vigueur dans toutes leurs dispositions jusqu'au terme qu'elles ont déterminé.

Art. 56. *Annulation des conventions antérieures.* — La présente convention, si elle est ratifiée par la législature, remplacera et annulera, à partir du 1^{er} juillet 1873, les conventions intervenues le 12 janvier 1870 entre le gouvernement belge et la London Belgium Brazil and River Plate Royal Mail Steam Ship Company limited, et le 29 novembre 1870, entre le même gouvernement et le sieur John Ryde, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de paquebots d'Anvers au Brésil et à la Plata.

Art. 57. *Enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe, de la présente convention, sont à la charge des concessionnaires.

Il en sera de même de tous autres arrangements à intervenir par la suite.

Fait en minute et en double expédition, à Bruxelles, le 26 juin 1872.

F. MONCHEUR.

JOHN RYDE.

J. MALOU.

Enregistré à Bruxelles, le 11 septembre 1873. Vol. 21, folio 98 verso, case 1. Reçu en principal et additionnels, 2 fr. 30 c.

Le receveur, DE RASSE.

79. — 29 MARS 1873. — LOI relative à la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre (1). (Monit. du 1^{er} avril 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs

autorisé à permettre, sous les conditions qu'il déterminera, la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, lorsque cette main-d'œuvre ne peut pas s'effectuer convenablement dans le pays.

et texte du projet de loi. Séance du 17 décembre 1872, p. 126-127. — Rapport. Séance du 29 janvier 1873, p. 188.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1873, p. 789-793.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mars 1873, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1873, p. 172-173.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'article 40 de la loi du 4 mars 1846 donne au gouvernement le pouvoir de permettre l'importation, en franchise temporaire des droits d'entrée, des marchandises qui doivent subir une main-d'œuvre en Belgique pour être ensuite réexportées. Aucune disposition législative n'a autorisé le mouvement inverse, c'est-à-dire la libre réimportation des marchandises qui sont expédiées de Belgique pour recevoir une main-d'œuvre à l'étranger.

Malgré le silence que garde sur ce point notre législation douanière, le département des finances accordait parfois, il y a quelques années, l'autorisation de réimporter librement des marchandises que l'on avait envoyées à l'étranger pour y subir un complément de main-d'œuvre ou pour recevoir des réparations. Mais en 1862 les chambres de commerce de Courtrai et de Roulers ayant fait des démarches pour obtenir la libre réimportation de toiles belges apprêtées à l'étranger, des blanchisseurs du pays s'adressèrent à la chambre des représentants pour que cette faveur ne fût pas accordée, et la commission permanente de l'industrie, saisie de la question, se prononça, d'une manière générale, contre les immunités de l'espèce, dans un rapport présenté en séance du 3 mars 1863 (*Documents parlementaires*, n° 103). L'administration a nécessairement dû se considérer comme liée par cet avis ; elle a refusé d'accorder de nouvelles autorisations de libre réimportation, et elle s'en est tenue strictement à l'exécution de l'article 4 de la loi générale du 26 août 1822, d'après lequel toutes les marchandises qui n'en sont pas formellement exemptées par une loi sont passibles des droits d'entrée chaque fois qu'elles sont importées.

Une expérience de près de dix ans a démontré que cette règle est trop absolue.

La commission permanente de l'industrie s'est évidemment, en 1863, laissé guider par cette considération que la libre réimportation de produits envoyés à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre ne pouvait être qu'une faveur accordée à l'industrie étrangère au détriment de l'industrie belge. Or, il n'en est pas toujours ainsi, et des circonstances se présentent souvent qui rendent l'exemption fort désirable dans l'intérêt même de l'industrie nationale. Un produit manufacturé, avant de pouvoir être livré au consommateur, doit passer par une série de manipulations dont chacune constitue parfois une industrie distincte. Or, ces

Toutefois, ces autorisations ne seront accordées qu'à titre provisoire et les droits fixés pour chaque marchandise, par le tarif à l'entrée, devront, le cas échéant, être acquittés sur l'augmentation de valeur, de poids ou de volume constatée à

diverses industries qui concourent à la fabrication d'un même produit ne sont pas toujours également développées dans le pays, et l'impossibilité d'y faire exécuter convenablement l'une ou l'autre main-d'œuvre spéciale peut arrêter, dès sa naissance, une entreprise industrielle qui, avec le concours de l'étranger, serait susceptible de prendre en Belgique une grande extension.

C'est ainsi que le gouvernement se trouve saisi en ce moment d'une requête d'un fabricant de soieries qui désire faire apprêter en Allemagne les tissus provenant de son usine ; il demande que ces tissus puissent rentrer dans le pays sans être imposés comme des tissus étrangers. L'enquête à laquelle l'administration a fait procéder constate qu'il n'existe pas en Belgique d'établissement convenable pour l'apprêt des soieries, et qu'un pareil établissement ne pourra s'y fonder avec des chances de succès que quand la fabrication des soieries aura acquis une importance plus grande. Il est évident que dans ces conditions une autorisation qui permettrait, à titre temporaire, aux fabricants de soieries de faire apprêter leurs produits dans les usines spéciales existant en Allemagne ne pourrait être qu'avantageuse à l'industrie belge.

Cet exemple démontre suffisamment l'utilité d'une mesure qui donnerait au gouvernement le pouvoir de permettre la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre.

D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de proposer aux chambres un projet de loi dans ce sens. Si ce projet de loi est adopté, le gouvernement ne fera usage des pouvoirs qui lui seront confiés qu'en cas de nécessité bien démontrée ; les autorisations ne seront jamais que provisoires, et elles seront retirées dès que les circonstances qui les auront fait accorder n'existeront plus. Le cas échéant, on stipulera que les droits d'entrée devront être payés en raison de la plus-value, de l'augmentation du poids, etc., résultant de la main-d'œuvre étrangère, et, pour éviter les substitutions frauduleuses, on aura soin de n'admettre au bénéfice de l'exemption que des produits qui seront susceptibles d'être revêtus d'un plomb ou d'une marque permettant de reconnaître leur identité lors de leur réimportation.

Moyennant ces réserves et ces précautions, la mesure proposée par le gouvernement ne pourra donner lieu à aucun abus, et j'ai la confiance qu'elle sera d'une utilité réelle.

J'ajouterai que plusieurs pays étrangers, notamment les Pays-Bas et l'Allemagne, ont admis également, dans leur législation douanière, le principe de l'immunité des droits pour les objets qui reviennent dans le pays après avoir subi un complément de main-d'œuvre.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

(Suit le projet entièrement conforme à la loi.)

la réimportation ou en raison de la tarification nouvelle résultant de la main-d'œuvre.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

80. — 29 MARS 1873. — LOI allouant un crédit spécial de 300,000 francs pour la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée (1). (Monit. du 1^{er} avril 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué, à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, une somme de trois cent mille francs (fr. 300,000), en compensation des dommages qu'elle a éprouvés par suite de la liquidation avec la caisse des Pays-Bas.

Art. 2. Cette dépense sera couverte par les ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 janvier 1873, p. 140-141. — Rapport. Séance du 23 janvier, p. 187.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 18 mars 1873, p. 776. — Adoption. Séance du 19 mars, p. 777.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mars 1873, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1873, p. 172.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1869, p. 56-57. — Rapport. Séance du 13 mai 1870, p. 212-215.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du nouveau projet de loi. Séance du 6 juin 1871, p. 399-400.

Session de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mars 1872, p. 190-191.

Session de 1872-1873.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 janvier 1873, p. 268-273.

SÉNAT.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 mars 1873, p. 8.

81. — 29 MARS 1873. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. De Ghellinck de Walle (E.), président de la Société royale d'agriculture et de botanique de Gand ;

Dallière (A.), horticulteur à Gand ;

Vangeert (A.), idem ;

Verschaefelt (J.), idem. (Moniteur du 2 avril 1873.)

82. — 29 MARS 1873. — LOI qui modifie la loi du 26 mars 1846 sur la chasse (2). (Monit. du 11 avril 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 1^{er}, 7 et 21 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse, sont modifiés de la manière suivante :

1^o L'article 1^{er} de ladite loi est remplacé par la disposition ci-après :

Le gouvernement fixe, chaque année, les époques (3) de l'ouverture et celles de

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1873, p. 64-70.

(Voy. ci-après, sous la date du 9 avril 1873, la nouvelle publication de la loi sur la chasse, du 26 février 1846, modifiée par celle du 29 mars 1873.)

(3) Le texte soumis à la discussion portait : « Le gouvernement fixe, chaque année, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture, etc. »

Cette rédaction donna lieu aux observations suivantes :

M. Delcours, ministre de l'intérieur : « On a modifié dans cette disposition le texte de la loi de 1846, bien que, à mon avis, le texte de cette loi soit préférable ; en effet, la loi de 1846 dit que le gouvernement fixe les époques de l'ouverture et de la clôture de la chasse. »

« Il y a des chasses de différentes natures, et qui doivent être ouvertes et fermées d'après des règles diverses. »

« Déjà, lors de la discussion de la loi de 1846, on avait proposé une locution à peu près analogue à celle de la loi actuelle ; mais la chambre, par les considérations que je viens d'indiquer, a trouvé alors qu'il était préférable de dire : « Le gouvernement fixe les époques. »

« Je demande donc qu'il soit bien entendu qu'il n'entre pas dans l'esprit de la législation d'innover loi, et que le gouvernement reste nanti, comme sous l'empire de la loi de 1846, du pouvoir de déterminer, suivant les différentes chasses, les époques de l'ouverture et de la clôture. »

« Le premier amendement que j'aurai l'honneur